

# VD\_OMNI PS.2022.0079 vom 29. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0079)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0079 du 29 août 2023

IT: VD\_OMNI PS.2022.0079 del 29 agosto 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | L'aide sociale n'a pas à corriger des règles insatisfaisante en matière de prise en charge de la formation. Il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi son remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle. Confirmation de la suppression du droit au RI du recourant, qui a entrepris une formation et obtenu une bourse d'études. Recours au TF irrecevable (arrêt 8C\_629/2023 du 18.12.2023).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle et peut demander aux assurances concernées que les arrrages des rentes soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées.

### E. 3

Le recourant fait également valoir un droit à la protection de la bonne foi au motif qu'il n'aurait jamais été informé par l'autorité du fait que l'octroi d'une bourse d'études mettrait fin à son droit au RI. Il considère également être protégé dans sa bonne foi en raison des informations contradictoires qu'il aurait reçues s'agissant de la possibilité d'intégrer le programme FORMAD de la part des différentes autorités auxquelles il a eu affaire. Il soutient en particulier qu'il n'aurait jamais arrêté son activité indépendante de masseur s'il avait su dès le début qu'il ne remplissait pas les conditions pour adhérer à ce programme. a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. (cf. ég. art. 5 al. 3 Cst.) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de

l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une correcte application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la confiance (ATF 141 V 530 consid. 6.2). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit: elle est liée par les conséquences qui peuvent être raisonnablement déduites de son activité ou de sa passivité (théorie des "actes concluants"). Il ne suffit pas pour cela que, pendant un certain temps, l'autorité tolère, c'est-à-dire n'intervienne pas à l'encontre d'un état de fait illégal, et encore moins que, par ignorance ou faute d'actualité du problème, elle soit en quelque sorte restée neutre: il faut qu'elle manifeste d'une manière ou d'une autre sa position. Il n'est pas nécessaire pour autant qu'elle le fasse par un acte explicite; elle sera liée si l'administré, sachant qu'elle est au courant, peut de bonne foi conclure de son mutisme qu'elle considère la situation comme régulière ou qu'elle a renoncé à exiger l'exécution de la prestation qu'il doit. Pour qu'il y ait contradiction, il faut évidemment qu'il s'agisse de la même autorité, des mêmes intéressés, de la même affaire ou d'affaires identiques. De plus, il n'est pas interdit, même dans cette situation, à l'autorité de changer sa pratique pour des motifs pertinents, elle y est même tenue si le droit a changé: mais elle ne peut le faire rétroactivement, ni même sans informer les personnes intéressées de son intention, lorsque l'effet en est la perte d'un droit ou l'irrecevabilité d'un moyen de droit (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, Vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2012, ch. 6.4.2.3 p. 929 s). b) En l'occurrence, le recourant n'a reçu aucune information contradictoire, ni d'assurance concrète que ce soit de la part du CSR Morges - Aubonne - Cossonay que de celle du CSR Jura - Nord vaudois quant à la prise en charge de sa formation. En effet, il ressort du bilan social du 29 juillet au 7 novembre 2019 que le recourant était conscient que son projet de formation ne pouvait pas être pris en charge dans le cadre du RI et qu'il allait devoir poursuivre cette formation en emploi, soit bien avant de mettre fin à son activité indépendante de masseur. En outre, selon le plan d'action personnalisé du 7 novembre 2019, il a été fixé comme objectif que le recourant s'engage dans un projet d'insertion réaliste dont l'action devait être effectuée selon le préavis de la DGCS dans un délai d'une année. Or, contrairement à ce qu'il soutient, sur la base des éléments au dossier, il n'apparaît pas que le projet de formation poursuivi par le recourant ait été officiellement validé avant la transmission de son dossier à l'autorité concernée. Le recourant a donc pris des dispositions indépendamment d'une quelconque promesse de la part de l'autorité. De plus, le recourant a déclaré à l'autorité concernée qu'il poursuivra son projet de formation dans tous les cas sans que personne puisse s'y opposer, ce qui démontre sa ferme intention de mener à bien son projet quelles qu'en soient les conséquences. Il ne saurait dès lors reprocher à l'autorité concernée d'avoir adopté un comportement contradictoire s'agissant d'une formation qu'il a entreprise de sa propre initiative sans obtenir l'aval de l'autorité compétente dont il ne semble d'ailleurs pas se préoccuper. Par conséquent, la condition selon laquelle l'administré doit s'être fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, n'est pas remplie, de sorte que sa bonne foi ne peut être admise de ce point de vue. c) Le recourant se plaint encore de ne pas avoir été avisé du fait qu'en cas d'octroi d'une bourse d'études, son droit au RI prendrait fin. Certes, dans le cas d'espèce, l'autorité concernée n'a pas dit de manière explicite au recourant qu'il n'aurait plus

droit au RI en cas d'octroi d'une bourse bien que le recourant lui ait posé la question par courriel du 9 mars 2021, soit après avoir reçu l'accusé de réception de sa réclamation du 2 mars 2021 de l'OCBEA. Néanmoins, même si le recourant avait été directement informé des conséquences de l'octroi de la bourse sur son droit au RI, le résultat aurait été identique. En effet, étant donné le caractère subsidiaire du RI, le recourant n'avait pas d'autre choix que de requérir une bourse d'études. Il ne saurait dès lors arguer avoir pris des dispositions irréversibles à cause de ce manque d'information. D'ailleurs, depuis qu'il perçoit une bourse d'études, l'autorité concernée a toujours transmis au recourant les décomptes des prestations du RI qui ont été versées à titre d'avances conformément à l'art. 46 LAVS (cf. consid. 3d ci-avant), desquels il aurait pu déduire que les prestations du RI ne pouvaient pas être versées en complément de sa bourse d'étude. A cela s'ajoute que l'autorité concernée a plusieurs fois rappelé au recourant qu'il devait tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière, soit en cherchant un emploi à côté de sa formation. Le recourant pouvait ainsi clairement comprendre qu'il ne pourrait pas bénéficier des prestations du RI tout au long de sa formation que ce soit en complément ou non d'une bourse d'études. Enfin, au vu de la jurisprudence et la doctrine précitées, le recourant ne saurait fonder un droit à la protection de sa bonne foi du seul fait que l'autorité concernée a commis une erreur dans la gestion de son dossier et qu'elle ne s'en est pas rendue compte immédiatement. d) En conclusion, il n'y a pas lieu d'admettre un droit au maintien du RI en complément de la bourse d'études au regard du principe de la protection de la bonne foi en faveur du recourant.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu de frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.